

EPL - FICHE MEMO : COMMISSION PERMANENTE

Rennes, le vendredi 11 juin 2010

I – LES REFERENCES JURIDIQUES

- Rectorat** Articles R 421-20, -21, -22, -25 et -41 du code l'éducation
Articles R 421-37 à -40 du code l'éducation (composition)
DEAE Article R 421-56 du code de l'éducation
Division des Circulaire n°2005-156 du 30/09/2005
Etablissements
et de l'Action Educative

II – LES ACTEURS

- IA 29**
DIV2
Division du Second Degré
- L'EPL (conseil d'administration, commission permanente [par délégation du CA], chef d'établissement)
 - L'autorité académique de contrôle (IA pour les collèges et rectorat-DEAE pour les lycées/LP/EREA)

III – CHAMP ET CONTENU DE LA DELEGATION DU C.A. A LA COMMISSION PERMANENTE

❖ LE CHAMP DE LA DELEGATION

L'article R421-22 précise que « le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° de l'article R.421-20 et à l'article R.421-21 ».

Le champ de la délégation est limité à certaines décisions, définies comme des compétences non réservées au conseil d'administration (C.A.).

❖ LES ATTRIBUTIONS POUVANT ETRE DELEGUEES A LA COMMISSION PERMANENTE

- Les orientations relatives à **la conduite du dialogue avec les parents d'élèves** ;
- Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions (et **contrats**) dont l'établissement est signataire, **à l'exception** :
 - des **marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique** annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
 - en cas d'urgence, **des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante** dont le montant est inférieur à 5 000 Euros hors taxes, ou à 15 000 Euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
- Les **modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements** pour la **formation des adultes** auquel l'établissement adhère, le **programme annuel des activités de formation continue** et l'**adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public** ;
- La **programmation et les modalités de financement des voyages scolaires** ;
- Toute question en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à **l'information des membres de la communauté éducative** et à la **création de groupes de travail** au sein de l'établissement ;
- Les questions relatives à **l'accueil et à l'information des parents d'élèves**, les **modalités générales de leur participation à la vie scolaire** ;
- Les questions relatives à **l'hygiène, à la santé ou à la sécurité** ;

- La définition, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes **actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens** alloués à l'établissement et **une bonne adaptation à son environnement** ;
- **L'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens** ainsi que les **actions à intenter ou à défendre en justice** ;
- **La création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes.** Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- L'adoption **d'un plan de prévention de la violence.**

❖ LES DECISIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Les attributions suivantes **ne peuvent pas être déléguées** à la commission permanente :

- la fixation des principes de **mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R421-2 et, en particulier, les **règles d'organisation de l'établissement**,
- l'adoption du **projet d'établissement** et l'approbation du **contrat d'objectifs**,
- l'établissement du **rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique** de l'établissement et ses **conditions matérielles de fonctionnement**,
- l'adoption du **budget**, des décisions budgétaires modificatives et du **compte financier** de l'établissement, des **tarifs des ventes de produits et de prestations de service** réalisés par l'établissement ;
- l'adoption des **règlements intérieurs de l'établissement et du conseil d'administration**

❖ LES FORMES DE LA DELEGATION

- Un acte du conseil d'administration doit préciser clairement l'étendue des domaines délégués.
- Un acte portant délégation exécutoire est opposable dès son affichage (publicité obligatoire).

❖ LA DUREE DE LA DELEGATION

La délégation **prend fin** selon les mêmes formes que celles qui ont conduit sa mise en place, c'est-à-dire par **un acte du conseil d'administration**.

Elle ne peut avoir une durée allant au-delà de celle du conseil d'administration ayant consenti cette délégation. Elle prend fin, au maximum, lors de la première séance suivant les élections au conseil d'administration.

Les affaires déléguées à la commission permanente et qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement définitif (par exemple une décision), à la date du renouvellement du conseil d'administration, redevient de la compétence de celui-ci, sauf à ce que, dans sa nouvelle formation, il décide expressément de déléguer à nouveau la matière à la commission permanente.

La délégation de compétence au profit de la commission permanente dessaisit le conseil d'administration des compétences concernées, qui est lui appelé à se concentrer sur les décisions les plus importantes pour la vie de l'établissement.

Le Conseil d'Administration ne peut plus délibérer dans les domaines délégués à la Commission permanente tant que

IV – LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

❖ COMPOSITION et MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

✓ COMPOSITION

Dans les collèges et lycées :

La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire ;
- 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 5° Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- 6° Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- 7° Un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.

Dans les EREA :

La commission permanente dans les établissements régionaux d'enseignement adapté comprend les membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire ;
- 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 5° Quatre représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation, dont deux au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, et un au titre des personnels sociaux et de santé ;
- 6° Trois représentants élus des parents d'élèves ;
- 7° Un représentant élu des élèves.

La circulaire n°2005-156 du 30/09/2005 a prévu un allègement de la composition de la commission permanente respectant une répartition tripartite :

- trois membres de droit auxquels s'ajoute le représentant de la collectivité territoriale ;
- quatre représentants des personnels ;
- quatre représentants des parents d'élèves et des élèves.

La composition de la commission permanente sera transmise à l'autorité académique après la première séance du conseil d'administration, en application de l'article R421-56 du code de l'éducation qui permet à l'autorité académique de demander la transmission de tout acte ou document relatif au fonctionnement de l'établissement.

✓ MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Dans les collèges et lycées :

Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

- 1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ;
- 2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour ;
- 3° Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement peut être soit le

représentant titulaire de celle-ci, soit son suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Dans les EREA :

Les membres de la commission permanente dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 421-38;

2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, le représentant des personnels sociaux et de santé et le représentant des élèves sont élus au scrutin uninominal à un tour ;

3° Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement peut être soit le représentant titulaire de celle-ci soit son suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

Pour chaque membre titulaire élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les règles fixées au premier alinéa de l'article R421-35 du code de l'éducation en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

❖ L'INSTRUCTION PREALABLE EN COMMISSION PERMANENTE DES QUESTIONS SOUMISES A L'EXAMEN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa qualité de président de la commission permanente, le chef d'établissement décide de la convocation de la commission permanente et fixe les dates et heures des séances dans les mêmes formes que celles applicables au conseil d'administration.

L'ordre du jour de la commission permanente est arrêté par le chef d'établissement.

Les règles fixées à l'article R421-25 du code de l'éducation en matière de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente.

Les compétences de la commission permanente sont ici **d'ordre consultatif**.

La commission permanente veille notamment à ce que la phase d'instruction comporte toutes les consultations utiles au sein de l'établissement et, en particulier, celles des équipes pédagogiques intéressées.

Pour les questions ayant trait aux domaines relatifs à l'autonomie des établissements en matière pédagogique et éducative (article R421-2 du code de l'éducation), l'instruction en commission permanente est obligatoire :

1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;

4° La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;

5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;

6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;

7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;

8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article 128 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Les conclusions d'une instruction préalable en commission permanente des questions ayant trait aux domaines définis à l'article R421-2 sont communiquées aux membres du conseil d'administration

Pour les autres questions, le chef d'établissement décide de l'opportunité de la saisine de la commission permanente en fonction de l'importance de la question.

Pour les questions ayant trait aux **décisions budgétaires modificatives**, le chef d'établissement informe la commission permanente des modifications intervenues et en rend compte au conseil d'administration suivant (article R 421-60 du code de l'éducation).

❖ LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Les décisions doivent être **transmises** aux membres du conseil d'administration **dans le délai de 15 jours**.

Les règles de quorum du conseil d'administration s'appliquent à la commission permanente.

Les **modalités de transmission, d'entrée en vigueur et de contrôle** des actes pris par la commission permanente par délégation du conseil d'administration sont les mêmes que s'ils émanaient du conseil d'administration lui-même.

Les actes de la commission permanente sont soumis aux mêmes régimes juridiques et de présentation matérielle que ceux applicables aux actes du conseil d'administration.

Remarques :

- **Tout acte administratif pris par la commission permanente doit viser l'acte de délégation du conseil d'administration.**
- **Tout acte administratif pris par la commission permanente en dehors du champ strict de la délégation donnée par le conseil d'administration est nul de plein droit.**

Comme pour les séances du conseil d'administration, et en application de l'article R421-56 du code de l'éducation, un compte-rendu des délibérations de la commission permanente sera envoyé à l'autorité académique, en pièce jointe aux actes administratifs pris.